

COMMUNE D'ARCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° DE2026070

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David ZAMOFING, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 19 juin 2026

Présents : David ZAMOFING, Anthony REY, Véronique MAGNIN, Manuel RITLEWSKI, Anaïs FRANCESCHI, Vincent MAYET, Ute HAMILTON-JAMES, Jean-Baptiste GOIRAN-MANFREDINI, François CATHERINET, Benoît HALILAJ, Nicolas BONCI, Alina STOIAN, Anaïs REY-LAESER, Cyril KHAROUA, Nathalie HERLEMONT, Philippe BAUDRION.

Absents excusés : Nicole GOUJON, Amalia MARTINEZ, Anne RIESEN.

Secrétaire de séance : Benoît HALILAJ.

Pouvoirs :

- Nicole GOUJON a donné pouvoir à Anthony REY,
- Amalia MARTINEZ a donné pouvoir à Vincent MAYET,
- Anne RIESEN a donné pouvoir à Cyril KHAROUA.

Délibération relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire- ANNULE ET REMPLACE

Vu la délibération n°DE2026027 du 1er avril 2026 portant sur les délégations consenties par la Conseil municipal,

Vu le recours gracieux de Madame la Préfète en date du 13 mai 2026 sollicitant la modification de la délibération N°DE2026027 en apportant quelques précisions,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est appelé à décider pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales publiques municipales et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans une limite annuelle inférieure ou égale à 10%, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les limites de la délégation consentie de la manière suivante :

Le Maire reçoit délégation pour contracter tout emprunt, pour réaliser tout investissement, dans la limite 100 000 euros.

Ces emprunts, libellés en euros, pourront :

- Comporter un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts,
- Etre à court, moyen ou long terme,
- Etre à taux fixes et/ ou indexés (révisable ou variable)

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt, de bénéficier des produits du marché prévus au contrat de prêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ ou de consolidation,
- Des marges sur index, des indemnités et commissions,
- La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

Le Maire est également autorisé à procéder à toute opération de gestion active de la dette permettant les renégociations et réaménagements d'emprunts et la signature d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la commune. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou modifier dans le contrat initial un ou plusieurs des caractéristiques mentionnées dans le paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la commune ou sur les contrats à souscrire.

Le Maire est également autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les limites de la délégation consentie de la manière suivante :

- Le Maire reçoit délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Le Maire reçoit délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 300 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice dans la limite de 20 000 € d'honoraires ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 30 000 euros H.T ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption dans la limite de 300 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 300 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De solliciter auprès de l'État, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, ainsi que de tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions destinées au financement des opérations d'investissement et des actions de fonctionnement de la commune ;

D'établir, signer et transmettre tout dossier, document ou pièce nécessaire à l'instruction des demandes de subvention ;

De notifier les demandes, de suivre leur instruction et d'accomplir toutes démarches administratives afférentes.

27° De procéder, au dépôt des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des déclarations préalables relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 :

En cas de mise en œuvre de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales précisant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre de nomination et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau, Madame le Maire est autorisée à subdéléguer ces attributions.

Article 3 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant les mêmes objets.

Madame le Maire s'engage à rendre compte de chacune des décisions relatives aux matières ci-dessus au Conseil Municipal.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés

Le secrétaire
Benoît HALILAJ



Le Maire
David ZAMOFING



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le :
Télétransmis en préfecture le :
Affiché le :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le



ID : 074-217400167-20260624-DE2026BIS070-DE